CM2C

Centre de la Médiation de la Consommation
de Conciliateurs de Justice

Attestation d'affiliation au dispositif de médiation de la consommation

Je soussigné, Monsieur René Jalin, président du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice - **CM2C**, médiateur de la consommation validé par la CECMC, atteste que :

La Société : SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE
Adresse : ZAC CAP NORD AVENUE DE PARIS, 63200 RIOM
SIRET : 40352225300018

a choisi **CM2C** comme médiateur de la consommation en vue du règlement extrajudiciaire des litiges susceptibles d'intervenir avec ses clients consommateurs.

La date d'expiration de son adhésion est le : 24/09/2029

La convention a été conclue pour une durée de 3 ans.
Pendant cette période, le mandat de CM2C est irrévocable.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », ses clients ont la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation de la consommation.

Le président,
René JALIN



CHARTE CM2C

CHARTE CENTRE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE

PRÉAMBULE

Depuis janvier 2016 tout consommateur a le droit -s'il le souhaite- de recourir gratuitement à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au professionnel avec lequel il a souscrit un contrat de vente, ou de fourniture de services.

Dans ce même cadre, le professionnel doit garantir son client d'un recours effectif à un dispositif de Médiation de la Consommation.

Les Médiateurs de la Consommation regroupés au sein du Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice, forts de leur expérience de règlement extrajudiciaire des litiges et conscients de l'importance d'une relation pérenne et apaisée entre consommateurs, métiers et commerces de proximité, mettent à disposition leur implication et leur compétence dans le traitement des différends de consommation.>

C'est dans ce contexte qui transpose le droit européen en droit français actuellement (articles L 611-1 et suivants ; articles R.612-1 et suivants du code de la consommation) et dans le respect de ces dispositions qu'est rédigée la présente **Charte**.

Elle a pour objectif de préciser le rôle et les principes de fonctionnement du **Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice** ; chaque Médiateur y souscrit ; elle s'impose aux parties ainsi que, le cas échéant, à leurs conseils ou toute personne intervenant dans le cadre de la médiation de la consommation (experts par exemple).

I – LES MÉDIATEURS DE LA CONSOMMATION :

• Nomination des médiateurs de la consommation :

Chaque médiateur est membre du **Centre de Médiation de la Consommation des Conciliateurs de justice**, qui dispose d'un budget suffisant pour exercer la mission de médiation de la consommation qui lui incombe.

Chacun est volontaire pour mener à bien la fonction de Médiateur sur son territoire d'affectation et dans le domaine des conventions signées avec les professionnels :

– des petites et très petites entreprises des métiers de l'artisanat, du commerce sédentaire et non sédentaire

Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice, médiateur de la consommation est désigné par le professionnel pour une durée de 3 ans, renouvelable pour la même période. Le professionnel sera informé trois mois avant la date d'échéance de la convention de la possibilité pour lui de renouveler celle-ci ou d'y mettre un terme.

Le médiateur de la consommation est irrévocable pour la durée de son mandat sauf motifs

légitimes ou cas de force majeure.

Déontologie et principes de fonctionnement
Chaque médiateur intervenant dans le cadre du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice possède la compétence et l'expérience requises eu égard à la nature du différend qui oppose les parties. Il l'a démontré par l'exercice présent ou passé d'une activité similaire. Il peut justifier d'une formation en droit de la consommation (École nationale de la magistrature, Université, École) et d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation en général et de la consommation en particulier. Il est reconnu pour ses qualités humaines. Il s'engage à actualiser ses connaissances.

Le médiateur répond aux exigences d'indépendance, de neutralité, d'impartialité, de confidentialité, probité et diligence attachées aux fonctions de médiateur en général et de médiateur de la consommation en particulier.

Chaque médiateur du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice peut affirmer :

1. son indépendance :
Le médiateur n'est lié en aucune manière à quelque professionnel que ce soit. En cas de survenance de circonstances de faits pouvant affecter cette indépendance ou de nature à susciter un conflit d'intérêt : Le médiateur informe sans délai les parties et le Centre de Médiation afin d'être remplacé par l'un de ses confrères. Les parties peuvent s'opposer à la poursuite de la médiation ; dans un tel cas il est mis fin à sa mission. La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation CECM) sera informée, par le centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

2. sa neutralité : Il ne reçoit aucune directive des parties quant à l'orientation de la médiation dont il est chargé.

3. son impartialité : Il exerce sa fonction sans parti pris il traite de manière rigoureusement égales les parties en présence. Il est reconnu pour son sens de l'écoute, du dialogue, de l'analyse et de la synthèse.

4. la confidentialité de la teneur des entretiens et des informations recueillies dans le cadre du processus de médiation. L'accord des parties ou la solution qu'il peut être amené à rendre ne peuvent être portés à la connaissance de tiers au litige sauf sous la forme et les conditions du rapport annuel d'activité.

5. sa probité et sa diligence il s'engage à observer les règles de probité inhérentes à sa mission et à exercer ses fonctions avec célérité, dans les délais impartis.

II – LE PROCESSUS DE MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Le médiateur exerce sa fonction dans le cadre d'un processus libre, transparent et confidentiel. Il recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue par les parties ; à défaut d'accord il proposera une solution équilibrée, qu'il estimera équitable et conforme à l'intérêt de chacun.

simple) et rappelle à celles-ci qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

Si les parties le demandent, le médiateur communique tout ou partie des pièces du dossier. Afin d'aboutir à l'accord des parties, il peut les recevoir ou les entendre ensemble ou séparément.

Il est rappelé que le médiateur recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue entre elles. A cette fin, il est garant de leur cadre de discussion, d'échange et de communication.

Si les parties n'aboutissent pas à un accord amiable entre elles :
a) le médiateur leur propose par voie électronique ou courrier simple une solution pour régler le litige. Il leur précise :
– qu'elles sont libres d'accepter ou refuser cette proposition,
– qu'elles peuvent recourir à une juridiction qui peut trancher différemment de la solution proposée,
– les effets de l'acceptation de sa proposition,

b) il leur fixe un délai d'acceptation ou de refus de cette solution.
– Le processus de médiation prendra fin dans un délai de 90 jours maximum (à compter de la notification aux parties de a saisine du médiateur par le consommateur). Si le médiateur constate (à tout moment du processus) que la complexité du litige le nécessite, il prolongera ce délai et en avisera immédiatement les parties.

A la demande des parties, la fin de la médiation peut être constatée dans un protocole écrit qui constate leurs points d'accord. Il peut faire l'objet d'une homologation par le juge conformément au code de procédure civile.
La prescription de l'action en justice est suspendue à compter de la date de signification aux parties de la sa saisine. (art 2228 code civil).

III – COMMUNICATIONS ET RAPPORTS

• Information du public sur le site

Le site du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice permet au consommateur de connaitre les informations suivantes :
– l'adresse électronique, postale (voire de lieu de permanence) du médiateur de la consommation,
– la mention de son inscription sur la liste officielle des médiateurs de la consommation,
– la décision de sa nomination et la durée de son mandat,
– son parcours professionnel,
– les types de litiges relevant de sa compétence
– la référence aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la médiation des litiges de consommation
– les cas dans lesquels un litige ne peut faire l'objet d'une médiation,
– les langues utilisées pour la médiation

Les parties restent libres d'accepter ou refuser la proposition de solution du médiateur. **« Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice »** rend le processus de médiation des litiges de consommation aisément accessible aux parties (client et professionnel) par une possibilité de saisine en ligne et/ou par courrier simple.

• La Saisine du médiateur de la consommation

– Champ d'application
Le médiateur ne peut être saisi [1] que par **le consommateur** pour l'examen du litige qu'il rencontre avec un professionnel ayant conclu une Convention [2] avec le **« Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice »** et désigné comme tel sur le site Internet, les bons de commande, les conditions générales de vente ou de services ou en l'absence de tels supports par tout autre moyen approprié. Il est rappelé que le professionnel est également tenu de fournir cette information au consommateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable. Le professionnel doit aussi informer le consommateur, sur les supports précités, des coordonnées et de l'adresse du site Internet du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice.

Le processus de médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :
– aux litiges entre professionnels,
– aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel,
– aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur,

• Principes de fonctionnement de la médiation de la consommation

L'intervention du Médiateur est facultative et gratuite pour le consommateur. Si les parties décident de se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix, à l'un quelconque des stades de la médiation, ses coûts leurs incombent. Les frais d'expertises sont à la charge du demandeur, mais partagés entre Client et professionnel si les 2 en font la demande.

Le médiateur examine, toute d'abord, les conditions de recevabilité de la demande de médiation par le Consommateur :
a) Pour être recevable, le consommateur doit avoir adressé au professionnel une réclamation par écrit conformément aux modalités prévues dans son contrat et ne pas avoir reçu de réponse ou avoir reçu une réponse qui ne le satisfait pas.
b) Cette réclamation doit dater de moins d'un an,
c) La demande du client ne doit pas être manifestement infondée ou abusive,
d) Le litige ne doit pas avoir été examiné ou être en cours devant une autre instance (conciliateur, médiateur, tribunal, arbitre…) en cas de doute le Médiateur consultera le Consommateur et/ou le professionnel qui se devront de lui répondre.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le médiateur de la consommation informera le consommateur du **rejet** de sa demande dans un délai de **3 semaines** à compter de la réception de son dossier.

Dès réception des documents accompagnant la demande du consommateur et si le dossier est recevable, le médiateur notifie aux deux parties **sa saisine** (voie électronique ou courrier

– le lien vers le site internet de la Commission européenne dédié à la médiation de la consommation
Ce site permet également au consommateur de saisir en ligne une demande de médiation.

• Le Rapport d'activité :

La Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice établit un rapport sur son activité prenant en compte les informations imposées à savoir :
– le nombre de saisines et leur objet,
– les questions les plus fréquemment rencontrées et ses recommandations pour les éviter,
– la proportion de litiges refusés et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus
– le pourcentage de médiations interrompues et la cause principale de ces interruptions
– la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges,
– S'il est connu le pourcentage de médiations exécutées
– L'existence de la coopération au sein de réseaux de médiateurs de litiges transfrontaliers

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur internet ou sur support durable si demandé afin que le public puisse en avoir connaissance

• Communication d'information à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) :

Le Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice communique tous les 2 ans à la **Commission d'Évaluation et de Contrôle de la médiation de la Consommation** la description des formations suivies en matière de médiation et une évaluation de l'efficacité de la médiation et des moyens envisageables pour améliorer ses résultats. Il répond aux demandes faites par la CECM dans le cadre de son activité de contrôle et s'engage à communiquer les informations ou documents demandés.

La présente charte dûment acceptée par tous les médiateurs est téléchargeable sur le site du Centre de Médiation de la Consommation des conciliateurs de justice.

Fait à Paris (février 2016)

(1) Ne peuvent être médiateur du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice que les personnes :
– qui ont qualité de CDJ ayant passé la période probatoire d'exercice de un an,
– qui ont prêté serment pour le respect de ses principes de fonctionnement
– formées en droit de la consommation et ayant une pratique avérée du règlement extrajudiciaire des litiges,
– renouvelées dans leurs fonctions par les Instances judiciaires.

– qui ont exercés la fonction de CDJ par le passé

Notes
[1] Par voie électronique ou courrier
[2] Liste en annexe I (cette annexe sera mise à jour régulièrement et disponible sur le site Internet)

Convention relative à la fourniture par le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice d'un service de médiation de la consommation aux adhérents d'organisations professionnelles

Entre
Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice.
Adresse : 49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris
Représenté par son président Monsieur René Jalin

Et
SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE
SIRET/SIREN : 40352225300018
Adresse : ZAC CAP NORD AVENUE DE PARIS - 63200 RIOM
Représenté par ANGELIQUE MENUZZO

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La présente convention est établie dans le cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation.

En application de l'article L.612-1 du Code de la consommation, les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation. Les adhérents de la FUNEPLUS font partie de ces professionnels.

Les médiateurs du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice (CM2C) ont déjà acquis de l'expérience et un savoir-faire reconnus dans la résolution amiable des conflits nés de l'exécution ou la mauvaise exécution des contrats passés entre des clients et des professionnels.

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) marque sa volonté que soit maintenu dans le cadre de la résolution amiable des conflits de consommation un haut niveau d'implication et de qualité effective dans la relation de traitement du différend et de poursuite de la relation client.

CM2C a été référencé comme médiateur de la consommation par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation par décision du 19

juillet 2017 et le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) ont décidé de nouer un partenariat afin que les professionnels adhérant à la FUNEPLUS puissent utiliser les services de médiation de la consommation proposés par CM2C

La présente convention a pour objet de préciser les modalités essentielles de ce partenariat. Elle sera complétée au fur et à mesure par des accords bilatéraux avec les adhérents de la FUNEPLUS.

1 - Objet

La médiation de la consommation se définit comme un processus structuré dans lequel le médiateur a pour mission de faciliter la résolution d'un différend entre deux parties dont l'une est un professionnel et l'autre un consommateur, personne physique intervenant en dehors de son activité professionnelle. La médiation est menée par le médiateur avec impartialité, compétence et efficacité.

La médiation est un processus librement accepté par les parties. Ces dernières sont et restent libres d'interrompre, poursuivre, conclure ou non, la médiation qu'elles ont entreprise. La médiation impose aux parties une obligation de loyauté se caractérisant par une volonté de collaborer entre elles et de satisfaire aux demandes d'informations du médiateur.

Le recours à la médiation de la consommation est gratuit pour le consommateur

La médiation est un processus confidentiel qui répond conformément à l'article L.612-3 du code de la consommation aux obligations en la matière prévues par l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

2 - Engagements du Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) et de ses médiateurs, personnes physiques.

2-1 Engagements du centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C)

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage, d'une façon générale, à garantir la délivrance d'une prestation de médiation de la consommation conforme aux dispositions du code de la consommation.

Il s'engage à répondre à toute demande qui serait faite par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) dans le cadre de ses activités.

a) – clause de porte-fort

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice se porte-fort des obligations des médiateurs, personnes physiques, qui se sont portés volontaires pour l'exécution des obligations ci-dessus mentionnées

b) – engagement relatif aux moyens techniques

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice s'engage à faire réaliser et à maintenir opérationnel un site permettant notamment aux clients consommateurs des professionnels ayant désigné CM2C comme médiateur de la consommation et souhaitant faire appel à cette médiation la médiation de recueillir des informations sur la médiation de la consommation et de le saisir.

c) – engagements de bonne exécution de la convention

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de présente convention.

Notamment à :
- Informer, synthétiser, administrer ;
- Communiquer, former ;
- Vérifier, gérer ;
- Encadrer, traiter et élaborer les rapports pour la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation dans le respect des principes de confidentialité et d'impartialité ;
- Respecter les obligations d'information de la CECMC.

2-2 Engagements des médiateurs, personnes physiques

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) désigne un médiateur, personne physique, parmi la liste figurant en annexe 1 en fonction du lieu de domiciliation du consommateur. Cette liste a été acceptée par la CECMC.

a) Chaque médiateur de Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage :
- Vis à vis du consommateur et du professionnel:

• être aisément accessible par voie électronique ou courrier simple ou présentiel ou visioconférence,
• communiquer de tout ou partie des pièces du dossier à leur demande,
• les informer en cas de conflits d'intérêts,
• traiter le litige en équité et droit dans le respect des délais, principes et valeurs exigées par les textes,
• respecter les obligations du code de la consommation relatives au processus de médiation de la consommation.

Chaque médiateur s'engage vis à vis de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de consommation (CECMC) de l'informer de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

b) – règles déontologiques
Chaque médiateur du Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à respecter les principes de neutralité, d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, de probité, de diligence et de liberté.

c)– perte de la qualité de conciliateur de justice
La présente convention ne concerne que les médiateurs, personnes physiques, dont la candidature a été évaluée par la CECMC. En cas de perte de la qualité de conciliateur de justice et après information de la CECMC, l'intéressé ne pourra pas continuer à bénéficier de la convention.

3 Engagements de SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE adhérent de la FUNEPLUS

3-1 Engagement de la FUNEPLUS
a) Information des adhérents

La FUNEPLUS informe ses adhérents :
- de leur obligation de respecter les dispositions du code de la consommation relatives à la médiation de la consommation ;
- de l'existence de la présente convention et la leur communique accompagnée de ses annexes.

b) Proposition de CM2C à ses adhérents
La FUNEPLUS propose à ses adhérents CM2C comme médiateur de la consommation en vue du règlement extrajudiciaire des litiges susceptibles d'intervenir entre ceux-ci et un de leur client consommateur. Il est rappelé que chaque adhérent est libre de choisir un autre médiateur de la consommation.

3.2 Engagements de SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE adhérent de la FUNEPLUS choisissant le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) comme médiateur de la consommation:

SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE adhérent de la FUNEPLUS souhaitant désigner CM2C comme médiateur de la consommation doit réaliser une adhésion simplifiée en ligne sur le site cm2c.net.

Dans le cadre de cette adhésion en ligne, il s'engage à régler à CM2C la somme de 144 euros correspondant à un abonnement pour 3 ans au service de médiation.

- un montant de 36€ pour une médiation réalisée à distance par mail ou visioconférence.

Par ailleurs, SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE adhérent de la FUNEPLUS doit :
• informer le consommateur :
- de la désignation de CM2C comme médiateur de la consommation pour le règlement amiable d'un litige de consommation ;
- des modalités de saisine du Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) (téléphone, site, adresse courriel) conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.

• répondre au médiateur de la consommation du Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C) qui lui fait part d'une demande de médiation recevable, s'exécuter de bonne foi et collaborer,

• s'interdire de donner ou d'exiger une quelconque orientation dans la solution des litiges.

4– Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 24/09/2029. Pendant cette période, le mandat de CM2C est irrévocable sauf cas de force majeure.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de 3 mois avant l'échéance.
Trois mois avant l'échéance, le centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice informera, par courrier postal ou électronique, la FUNEPLUS de la possibilité de renouvellement de la présente convention ou de la possibilité pour ce dernier d'y mettre fin.

5 – Différends

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher à le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord et après en avoir informé la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), elles saisiront la juridiction selon les règles de compétence propres à leur situation.
Si le différend porte sur le processus de médiation de la consommation ou sur une disposition afférente à l'indépendance du Médiateur, la CECMC sera saisie.

6 -Conditions suspensives
Cette convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :
- maintien du référencement par la CECMC du centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice par la Commission d'évaluation (CM2C) et de son inscription sur la liste des médiateurs de la consommation établie conformément à l'article L. 615-1 du Code de la consommation ;
- sa validation par la CECMC.

Annexe 1 : liste des médiateurs
Annexe 2 : charte

Fait à Paris, le 24/09/2026

Pour SARL ANGEDA MENUZZO FUNERAIRE
ANGELIQUE MENUZZO

Pour Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice.
Le Président Monsieur René Jalin



Nom / prénom	Ville
Atteia Alain	Simiane-Collongue
Baptiste Joël	Marly
Berthault Daniel	Noisy Le Grand
Bouchard Philippe	St Aubin De Medoc
Brucy Marc	Sevres
Chini-Germain Catherine	Paris
Courtois Samuel	Rochefort
Debeffe Jean-Paul	Hattonville
Devaux Dominique	L'etang La Ville
Duval Joël	Faches Thumesnil
Faurie Sylvain	Cannes
Freyermuth Gilbert	Mably
Galland Pierre	Aix En Provence
Gerval Caroline	Meudon
Jakubowski Jean-Paul	Saint Louis
Jalin René	Chatillon
Kacer Alain	Paris
Kevorkian-Vialard Martine Ann	Toulouse
Kleinberg Patrick	Florange
Lacheny Jean-Claude	Loire-Authion
Lang Philippe	Horbourg-Wihr
Lehalle Bernard	Thionville
Peigney Edith	Villennes Sur Seine
Rahimzadeh Farshad	Cagnes-Sur-Mer
Sclavon Patrick	Beugnies
Sicre De Fontbrune Daniel	Le Palais Sur Vienne
Vaillant Jean-Christophe	Paris
Van Luyck Dominique	Gavrelle
Yung-Hing Alain	Paris
Zalateu Jacky	Boulbon